

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOVIAL

Route de Dieppe
76660 Bures-en-Bray

Références : UDRD.2023.07.R.17

Code AIOT : 0005801459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement NOVIAL implanté Route de Dieppe 76660 Bures-en-Bray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVIAL
- Route de Dieppe 76660 Bures-en-Bray
- Code AIOT : 0005801459
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation de fabrication de granulés, miettes et mâches pour animaux (vache laitière, chevaux, volailles de chair)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels
- Risques chroniques
- Suivi mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
4	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	BREF FDM (Foods, Drinks and Milk) MTD (Meilleures techniques disponibles)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article -	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/06/2023, article L.512-8
2	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.1
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5
5	Maintenance	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6
6	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 7.1
8	Qualification des équipements	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majeure partie des vérifications faites lors de cette visite n'a pas appelé de remarque de la part de l'inspection. Toutefois, certains compléments d'informations accompagnés d'actions sont attendus concernant les rejets des eaux pluviales et le suivi des remarques faites relatives aux installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/06/2023, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvenients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvenients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a vérifié que les principales rubriques desquelles relevait l'exploitation et leurs classements afférents (2260 (A), 2160 (D) et 1510 (D)) encadrées par l'arrêté préfectoral en vigueur du 8 avril 2003 correspondaient à l'exploitation actuelle du site et aux besoins de l'exploitant. Ces vérifications n'ont appelé aucune remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvenients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que des formations avaient été dispensées en juillet 2019 sur les thèmes risque ATEX, permis feu et plan de prévention. Toutefois, deux des opérateurs formés ont quitté la société et ont été remplacés. Le responsable d'exploitation et le responsable de la maintenance, formés également, sont eux toujours présents dans la société. Dans le cadre du recyclage de ces formations évoqué par l'exploitant, il est prévu d'y intégrer les nouveaux personnels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risque accidentel
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m ² . La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.
Objet du contrôle : - si d'autres dispositifs de nettoyage sont utilisés (balais, air comprimé), existence d'une consigne écrite ; - présentation du registre contenant les dates de nettoyage en adéquation avec la fréquence des nettoyages précisées dans les consignes et fixées par l'exploitant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant disposait d'un rapport de mesures de poussières sur ses dispositifs de dépoussiérage daté de novembre 2022. Les concentrations mesurées étaient de 0 mg/Nm ³ . Lors des précédentes campagnes de mesures, des concentrations comprises entre 0 et 5 mg/Nm ³ avaient été relevées, inférieures à la valeur limite de 30 mg/Nm ³ prescrite dans l'arrêté préfectoral. Par ailleurs, l'exploitant a présenté une procédure de nettoyage avec une fréquence adaptée en fonction des zones et des enjeux ainsi que qu'un registre permettant de tracer ces nettoyages. La visite a permis de constater la propreté des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations : - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.
Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.
Ce rapport comporte : - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.
L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'un rapport Q18 daté du 19 janvier 2023 concluait à la possibilité d'incendie ou d'explosion des installations mais dont les risques ont été traités le 16 juin 2023. Par ailleurs, un rapport quadriennal de vérification périodique des installations électriques daté du 19 janvier 2023 mentionne des écarts dont certains récurrents. L'exploitant a présenté un tableau d'avancement du traitement de ces écarts qui justifiait du traitement d'environ 25 % des anomalies.
Demande n°1 : L'exploitant transmettra <u>avant le 01/09/2023</u> un plan d'actions associés à une échéance pour chacun des écarts mentionné dans le rapport. Pour les actions qui ne seraient pas prévues d'être soldées avant le 31 décembre 2023, l'exploitant fournira une justification.
Demande n°2 : L'exploitant transmettra <u>avant le 01/09/2023</u> le rapport d'adéquation des matériels ATEX qui était en cours de rédaction lors de notre visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière.
Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté, sur la base d'un contrôle par sondage des travaux réalisés en 2022, que les travaux réalisés par les entreprises extérieures étaient encadrés par des plans de préventions qui prévoyaient la nécessité d'un permis feu. Toutefois, les plans de prévention vus lors de la visite ne nécessitaient pas de permis feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16
Thème(s) : Actions nationales 2023, -
Prescription contrôlée : Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.
Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.
Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.
Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.
Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'installation disposait de détecteurs de bourrage, de détecteurs de déport de sangles et de contrôleurs de rotation. L'exploitant a déclaré que le déclenchement d'un de ces dispositifs arrêtait le fonctionnement de l'installation sur laquelle se trouve le dispositif concerné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 7.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, -
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans les installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans les conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant valorisait ses déchets plastiques et ses déchets organiques. Elle a notamment pu consulter par sondage des bordereaux de reprise de déchets par des filières visant à les valoriser et d'autres visant à les éliminer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Qualification des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16
Thème(s) : Actions nationales 2023, -
Prescription contrôlée : [...] Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs. Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages. Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les sangles utilisées sur l'installation avaient des propriétés répondant aux exigences de la norme NF EN ISO 340.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : BREF FDM (Foods, Drinks and Milk) MTD (Meilleures techniques disponibles)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article -
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée :
Art. 2 Les prescriptions de l'annexe du présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées avant le 5 décembre 2019, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 ne sont pas celles de la décision d'exécution 2019/2031, dans les conditions suivantes : - quatre ans après la parution au Journal officiel de l'Union européenne, postérieure au 5 décembre 2019, de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 ; - à compter du 4 décembre 2023, lorsque la parution au Journal officiel de l'Union européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 est intervenue entre le 5 décembre 2017 et le 5 décembre 2019.
MTD1 : check si sharepoint permet d'accéder aux actions correctives et/ou préventives passées ou futures MTD1 : Voir POI MTD2 : Dernier contrôle effluent gaz de chaudière gaz MTD 3 & 4 : Derniers contrôles eaux pluviales, bâche à eau ,eau chaudière MTD 5 : la surveillance annuelle (au lieu de triennale prévu dans l'AP) sur les rejets canalisés des poussières du refroidisseur a-t-il été mis en oeuvre conformément à son engagement pris dans le dossier pour fin 2021 ? MTD 17 : Qu'ont donné les analyses poussières 2020 des lignes 1 et 2 dépollueur ? (Attendu < 10 mg/Nm3) MTD 13 et 14 : Plaintes récentes bruit ou odeur ? Si oui, plan de la MTD 15 à mettre en oeuvre.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a vérifié par sondage le respect des engagements pris par l'exploitant dans le cadre de son dossier de réexamen du BREF FDM (Food, Drink, Milk) en 2021. En analysant la meilleure technique disponible n°2, l'inspection a noté que un dépassement pour le paramètre matière en suspension (MES) au point de rejet chargement et un dépassement en pH au point de rejet réception. L'exploitant a missionné une société pour réaliser un diagnostic de son réseau de rejet des eaux pluviales et plus particulièrement de ses filtres. Plus spécifiquement, ce réseau d'eaux pluviales reprenant également les eaux de purge de régénération de la chaudière et ces dernières ayant un pH de 12 en sortie de la chaufferie, l'inspection demande à ce que soit étudié une amélioration de ce pH en sortie de chaufferie qui impacte directement les valeurs de pH du réseau dit eaux pluviales. Demande n°3 : L'exploitant transmettra avant le 1er septembre 2023 le rapport de diagnostic du réseau des eaux pluviales, l'étude sur les rejets des eaux de la chaufferie ainsi que le plan d'actions et les échéances attenantes visant à respecter les valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois